Protocole cadre 2022/074c de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre la Police Fédérale (représentée par la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information – la DGR) et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie concernant les données relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale

I. Avis des Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : **Positif**.

2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : **Positif**.

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation(s) privée(s) concernée(s) par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique ou l'organisation privée qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. La Police Fédérale, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.909.460, dont les bureaux sont établis à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne, 145A et représentée par madame Dominique VAN RYCKEGHEM, Directrice générale de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information du personnel (DGR) de la Police Fédérale.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Philippe MAUROY, directeur général a.i.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement[1] ;
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre ;
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

[1] Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Police Fédérale – DGR

La DGR souhaite mettre en place un moniteur de la diversité pour l'ensemble des membres du personnel de la Police Fédérale.
L'objectif du présent protocole est d'encadrer la transmission des données relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale à Statbel, afin que la DGR puisse établir un baromètre de la diversité. Il appartient dès lors ensuite à Statbel de transmettre à la DGR des statistiques globales et anonymes sur l'origine des membres du personnel.

Statbel

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes.
Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.
Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.
A cette fin, Statbel peut accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques[2].
Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes[3].
Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de la DGR vers Statbel dans le cadre de sa mission comme autorité statistique.

---

[2] Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.
[3] Article 17 bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

VI. Identification des responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du traitement

La DGR et Statbel agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont :

1. La Police Fédérale (qui collecte les informations de la Police Fédérale et des zones de Police Locale sur base de l'article 146 de la loi du 7 décembre 1998) ;
2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représentée par Monsieur Philippe MAUROY, directeur général a.i.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer de la Police Fédérale est, pour l'application du présent protocole, le Data Protection Officer de la Direction du personnel de la Police Fédérale (e-mail : drp.dpo@police.belgium.eu).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail statbel.dpo@economie.fgov.be & erik.meersseman@economie.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c)

RGPD). Cette base légale[4] est la suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique[5] ci-après la "loi statistique", en particulier les articles 1, 6°[6] et 24bis[7].

Statbel assure également le rôle d'Institut national de Statistique ("INS")[8] au sens du Règlement (CE) n° 223/2009[9].
Le Règlement (UE) 2015/759[10] ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité. Cet article 17bis est libellé comme suit :

> "*Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er.*"

Bien que le Règlement n° 2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire[11].

---

[4] L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

[5] Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation.

[6] L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *'collecte secondaire de données' : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi.*"

[7] L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "*Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres Ibis à IVbis. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...).*"

[8] Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut national de Statistique" sont remplacés, dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

[9] Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

[10] Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

[11] " *Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.*
Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.

D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition, de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Liste des réglementations spécifiques :

- Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (**Census**).
- Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux **statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)**.
- Règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur **la société de l'information**.
- Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail** dans la Communauté.
- Arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail**.
- Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux **statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre**.
- Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la **structure des salaires**.
- Arrêté royal du 17 février 2000 relatif à une enquête annuelle par sondage effectuée par l'Institut national de Statistique sur la **structure et la répartition des salaires**.
- Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une **statistique annuelle des causes de décès**.

En outre, en ce qui concerne le numéro de registre national, Statbel est autorisé à l'utiliser en vertu de l'autorisation suivante :

- Article 24 quater de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;
- Arrêté royal du 11 octobre 1984 autorisant l'accès de l'Institut national de Statistique au Registre national des personnes physiques.

VIII. Vérification de la ou des finalités, en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives en liant les données relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;

La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

- l'ajout d'informations issues des données relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

2) La finalité pour laquelle DGR a récolté les données faisant l'objet du traitement : établir un moniteur de diversité sur l'ensemble des membres du personnel de la Police Fédérale.

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités).

Les parties confirment par conséquent, que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Par ce protocole, Statbel dispose d'un accès aux données ci-dessous relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24quinquies de la loi statistique restreignant certaines finalités telles que la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique[12].

Donnée 1	
catégorie de données	Numéro de Registre National
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le numéro de registre national du membre de la police Fédérale sert de variable d'identification pour coupler les différentes bases de données administratives et lier les données administratives individuelles avec nos données. Il est donc important que cette variable ne soit pas codée. L'utilisation par Statbel du numéro de registre nationale est autorisée sur base de l'art. 24quater, §2 de la loi statistique publique.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx)*

[12] Le but du protocole est de permettre à Statbel d'accéder à toutes les données (celles qui existent déjà et celles futures), à l'exception des données qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24quinquies de la loi statistique.

Donnée 2	
catégorie de données	Profession
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*La profession exercée à la date de référence représente le type de travail effectué dans un emploi, défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Profession' (OCC) selon la nomenclature ISCO.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx)*
Donnée 3	
catégorie de données	Lieu de travail
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le lieu de travail indique l'endroit où le membre de la Police Fédérale exerce habituellement son activité professionnelle. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Emplacement du lieu de travail' (LPW). Il est important que le lieu de travail soit le plus précis possible (rue, numéro, boîte, code postal et commune).*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx)*
Donnée 4	
catégorie de données	Temps de travail
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le temps de travail est le pourcentage en terme d'heures de travail prestées par rapport à un ETP (bruto) et/ou le nombre d'heures travaillées (temps établi sur le contrat). Cette variable est nécessaire afin de déterminer l'emploi principal en fonction du temps passé au travail.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx)*

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière pseudonymisée à l'issue des processus de collecte, de contrôle et de couplage.
Statbel ne prévoit pas de délai de conservation maximal et se réfère, à cet égard aux dispositions réglementaires suivantes :

- L'article 5, 1, e) du RGPD autorise la conservation des données pendant une période plus longue, à condition que l'article 17ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique soit respecté ;
- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données seront analysées par les différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;

- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique) :
  "*Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.*
  À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques." ;
- le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées et les données relatives au personnel de la Police Fédérale.

Les données à caractère personnel pseudonymisées devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

XI. Format et modalités de la communication des données

Les données faisant l'objet du présent protocole sont transférées de manière non pseudonymisée et sous un format Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx). La communication de données non pseudonymisées se justifie par le fait que Statbel doit coupler ces données avec des données provenant d'autres sources administratives telles que le registre national ou des données d'enquête recueillies par Statbel lui-même pour établir des statistiques. Cela ne peut se faire qu'en utilisant un identifiant direct tel que le numéro de registre national. La loi statistique publique donne à Statbel un cadre juridique dans lequel les données non pseudonymisées doivent être converties afin que la vie privée des personnes concernées reste garantie. Concrètement, cela signifie que Statbel doit pseudonymiser les données après le couplage.

Les parties s'engagent à communiquer les données par un canal sécurisé assurant leur confidentialité, par un chiffrement conforme à l'état de l'art en la matière. A cette fin, le serveur SFTP de Statbel sera utilisé de façon exclusive étant donné qu'il s'agit d'un canal sécurisé permettant également le chiffrement pour la transmission des données. En cas de changement de technologie, les modalités et les mesures de sécurité convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes à cet engagement.

XII. Périodicité du transfert

L'ensemble des variables relatives aux membres du personnel de la Police Fédérale est transmise à partir de la situation en date du 31/12/2015, puis annuellement à Statbel.

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités légales visées ci-avant.

XIII. Catégories de destinataires

Seuls les collaborateurs suivants des services suivants du demandeur auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Entreprises »
- les statisticiens du service « Collecte de données Enquêtes Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données Enquêtes Entreprises »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse & Data Support »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistiques sociales »
- les statisticiens du service « Statistiques démographiques »

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

XIV. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération de l'Institut interfédéral de statistique[13] ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe DGR en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation de son responsable du traitement.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées[14] que non pseudonymisées[15] à certaines instances vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

---

[13] Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

[14] Il s'agit de : 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

[15] Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le

Afin de respecter le principe de minimisation des données et l'article 197 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu, à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

XV. Sous-traitant

Statbel s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.
Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.
En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel, ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement DGR selon les modalités à convenir.

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel ;
- toutes les manipulations sont journalisées ;
- tous les accès au datawarehouse sont évalués tous les 6 mois ;

Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur au contrat ou à leur arrêté de nomination ;
- seul le service Datawarehouse & Data Support est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données (DPO) et du service juridique ;
- seul le service Datawarehouse & Data Support connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés ;
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données ;
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;
- le SPF Économie dispose d'un registre dans lequel les activités de traitement sont conservées (conformément art. 30 du RGPD) ;
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Il existe des restrictions légales aux droits des personnes concernées, adoptées conformément à l'article 23 du RGPD.

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique fédérale ou de l'organisation privée détentrice des données transmises, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées conformément à l'article 23 du RGPD.

Les personnes concernées ont le droit :

1. d'accéder à leurs données à caractère personnel[16] ;
2. d'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant[17] ;
3. d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD[18] ;
4. de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD[19] ;
5. de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant[20], sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à

[16] Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.
[17] Article 16, ibid.
[18] Article 18, ibid.
[19] Article 21, ibid.
[20] Article 22, ibid.

l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement ;

6. d'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD[21], l'effacement de leurs données à caractère personnel.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, Statbel invoque le régime d'exception[22] pour les recherches statistiques[23]. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site internet de Statbel.
Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement, qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;
- ne seront pas diffusés, ni copiés, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable de la DGR.

Statbel et toute personne ou institution à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

---

[21] Article 17, ibid.
[22] Une dérogation est une permission de l'UE afin de pouvoir déroger du norme générale à une manière particulière
[23] Article 89, ibid et articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

XIX. Frais et facturation

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes[24].

A la demande de la Police Fédérale, Statbel fournira, gratuitement, des statistiques globales et anonymes sur la diversité (notamment l'origine) des membres du personnel de la Police Fédérale en vue de l'établissement d'un moniteur de diversité.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont DGR serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

La DGR peut, si elle l'estime justifié, *sans mise en demeure préalable*, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

La DGR se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

---

[24] Article 17 bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Etabli à Bruxelles le (voir date signature numérique) en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (la DGR) de la Police Fédérale

La représentante,

Dominique VAN RYCKEGHEM
Directrice générale

Pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)

Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.08.26 14:41:13 +02'00'

Le représentant,

Philippe MAUROY
Directeur général a.i.